

Strasbourg, le 19 juillet 1995

<s:\cdl\ju\pv\95\7f.>

CDL-JU-PV (95) 7

## **COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

### **Rapport de la 7<sup>e</sup> réunion de la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle avec les agents de liaison des cours constitutionnelles et autres instances équivalentes**

**(Lausanne, 3-4 juillet 1995)**

La Sous-commission sur la justice constitutionnelle a tenu sa 7<sup>e</sup> réunion avec les agents de liaison de cours constitutionnelles et autres instances équivalentes à Lausanne, les 3 et 4 juillet 1995, sous la présidence de M<sup>me</sup> Hanna Suchocka. La liste des participants figure à l'annexe I.

#### **1. Informations sur le Tribunal fédéral suisse et sur la base de données BRADOC**

Les participants sont informés de la structure, de la composition et des activités du Tribunal fédéral suisse. La base de données BRADOC mise en place par le Tribunal fédéral suisse leur est également présentée.

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

Les participants adoptent l'ordre du jour figurant à l'annexe II.

#### **3. Etat d'avancement de la mise au point de la base de données de jurisprudence constitutionnelle**

Le Secrétariat présente une version intermédiaire de la base de données de jurisprudence constitutionnelle, programmée pour utiliser le logiciel Folio Views. Il propose d'intituler cette base de données

**CODICES  
DIgest of  
COConstitutional CasES**

(Digeste de jurisprudence constitutionnelle).

Les fonctions suivantes de CODICES sont disponibles:

- recherche en plein texte de tous les mots en utilisant des opérateurs booléens (et, ou, sauf);
- recherche en plein texte dans toutes les zones, y compris les sous-zones (a) à (h) de la zone d'identification;
- recherche hiérarchique par le biais de l'arborescence du thésaurus systématique;
- recherche par le biais de mots-clés isolés du thésaurus systématique et de l'index alphabétique;
- recherche par la date, y compris par séries de dates (de - à), des décisions faisant l'objet des résumés;
- recherche par synonymes (Folio Views fournit une liste de synonymes modifiable par l'utilisateur).

Les résultats de la recherche peuvent être formatés (polices, taille des caractères, etc.), des notes explicatives ajoutées sans modifier la base de données elle-même et les résultats ainsi obtenus peuvent être imprimés ou transférés sur traitement de texte. La diffusion de la base de données peut se faire sur disquette ou CD-ROM. Une extension facultative de Folio Views permet de l'utiliser sur Internet.

La base de données devrait être prête avant la fin de 1995 ou au début de 1996. Elle sera alors distribuée aux agents de liaison pour qu'ils la testent et formulent leurs observations. Le Secrétariat leur donnera des informations concises sur son mode d'utilisation en leur fournissant des instructions écrites et une fonction d'aide.

Les participants déclarent avoir apprécié la présentation de la base de données.

<p><b>La Sous-commission charge le Secrétariat de parachever dans les meilleurs délais la préparation de la base de données et de la mettre à la disposition des cours et instances équivalentes concernées.</b></p>
--

#### **4. Eventuelle collaboration avec un projet de mise en place de base de données Internet pour les cours constitutionnelles d'Europe centrale et orientale**

Le professeur Lessig, de la faculté de droit de l'université de Chicago, présente à la Sous-commission un projet visant à relier au réseau Internet les cours constitutionnelles d'Europe centrale et orientale (CDL-JU (95) 3). Ce projet est financé, entre autres, par la Fondation Soros.

Le professeur Lessig souligne les possibilités qu'Internet offre aux cours constitutionnelles. Internet donne un accès direct à des informations qui ne seraient autrement disponibles que dans les grandes bibliothèques. Il permet également des échanges d'informations sur des problèmes présentant un intérêt pour différents pays. Il a donc été prévu de créer un réseau reliant les cours constitutionnelles d'Europe centrale et orientale («COCONET»), dont Folio Views pourrait être le format commun.

Les cours constitutionnelles slovaque, tchèque, hongroise et russe ont été sélectionnées pour la phase initiale, prévue avant la fin de 1995. Elles recevront l'équipement et la formation nécessaires pour pouvoir être connectées au courrier électronique (E-mail), et pourront présenter leurs décisions sur Internet (World-Wide-Web). D'autres cours de la région seront ensuite invitées à participer au projet.

Le professeur Lessig souligne l'intérêt qu'il y aura d'étendre ce dialogue aux cours d'Europe occidentale qui ne sont pas encore connectées à Internet, et estime que la Commission de Venise aurait un rôle important à jouer à cet égard. Il pense que la base de données de jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise devrait être disponible sur Internet et connectée aux bases de données des cours constitutionnelles qui ont accès à Internet. On pourrait alors relier les résumés du *Bulletin* au plein texte des décisions (traduites et/ou dans la langue d'origine), ce qui constituerait un outil de recherche très efficace.

Les participants saluent cette initiative. Ils soulignent cependant que la diffusion de la base de données par le biais d'Internet ne doit pas contrarier sa distribution sur disquette/CD-ROM, ni interférer sur la publication du *Bulletin*. En ce qui concerne l'ouverture des bases de données des cours participantes, il est fait mention des problèmes de protection des données et de droits de propriété qu'elle pourrait soulever. Il importe donc de veiller, en séparant les données, à ce que l'accès direct aux bases de données ne puisse être abusivement utilisé aux fins d'obtenir des informations confidentielles.

**Les participants chargent le Secrétariat d'élaborer une note sur les incidences d'une connexion à Internet de la base de données de la Commission de Venise et de la mise en œuvre de l'initiative de l'université de Chicago.**

##### **5. Publication du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle***

Le Secrétariat présente des informations sur la publication des derniers bulletins. La parution du *Bulletin* 1/95 est prévue pour septembre 1995. Il s'agira du premier *Bulletin* payant. Le Service de l'édition et de la documentation du Conseil de l'Europe («SEDDOC») sera chargé de la gestion des abonnements.

Le Secrétariat indique qu'il est maintenant prêt à recevoir par courrier électronique les contributions au *Bulletin* et tout autre message. Les correspondants devront utiliser le format ASCII pour l'envoi de leur texte. Deux adresses peuvent être utilisées sur Internet:

- JORG.POLAKIEWICZ@DAJ.COE.FR

- REMORDS@DAJ.COE.FR (bientôt MICHELLE.REMORDS@DAJ.COE.FR)

Le Secrétariat distribue également un questionnaire concernant la création à Strasbourg d'un centre de documentation sur la jurisprudence constitutionnelle. Ce questionnaire a été établi par un étudiant en documentation qui prépare une étude sur le centre de documentation.

## 6. Améliorations de la présentation du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*

Les points suivants sont examinés:

- emploi de codes de pays pour l'identification des décisions (CDL-JU (95) 4);
- insertion d'une nouvelle sous-zone «h) Publications non officielles» dans la zone 1 «Identification»;
- utilisation de la zone 7 «Renvois»;
- utilisation de la zone 8 «Langues»;
- distinction entre «sommaire» et «résumé» (zones 4 et 5).

A partir du *Bulletin* 1/95, toutes les décisions auront un numéro d'identification tel que proposé dans le document CDL-JU (95) 4. En principe, on utilisera le système de codes nationaux en trois lettres du Comité international olympique pour identifier les pays. La Cour européenne des Droits de l'Homme sera désignée par le code «ECH» et la Cour de justice des Communautés européennes par le code «CJE» (voir annexe III).

Les participants s'accordent sur l'utilité d'utiliser la zone 7 pour les renvois et d'incorporer une nouvelle sous-zone «h) Publications non officielles» dans la zone 1 «Identification». Les références aux publications non officielles se feront en employant le titre complet de la publication (pas d'abréviations).

Un nouveau modèle de présentation des décisions établissant une distinction entre «sommaire» et «résumé» (zones 4 et 5) a été adopté dans le *Bulletin* 3/94. Les participants trouvent que cette présentation a grandement amélioré l'intelligibilité des contributions. Il est rappelé que le «sommaire» doit se borner à récapituler brièvement les principaux points juridiques d'une décision. Un «résumé», en revanche, pourra présenter les grandes lignes du dossier, de la procédure suivie, du raisonnement juridique et donner des informations spécifiques sur la décision prise (abolition d'une loi, etc.).

La zone 8 «Langues» n'a été utilisée jusqu'à présent que pour les cours ayant plus d'une langue officielle (Suisse et Belgique par exemple). Or, il est possible qu'un utilisateur de la banque de données ait besoin de rechercher une décision sur un sujet donné rédigée dans une langue spécifique, qu'elle ait été traduite par la cour ou par un éditeur privé. Pour permettre de procéder à une recherche ciblée, la zone 8 devra faire état de toutes les traductions connues (officielles et non officielles).

Les agents de liaison sont invités à communiquer au Secrétariat toute information relative aux décisions publiées dans le *Bulletin*, y compris à celles dont ils n'auraient pris connaissance qu'après leur publication (références à des publications officielles ou non officielles, traductions, etc.), qui seront alors introduites dans la base de données. Les pleins textes et les traductions de pleins textes reçus sur papier/ou sur disquette sont utilisés pour les besoins du centre de documentation et serviront ultérieurement pour la base de données.

**Les participants décident:**

- **d'inclure une nouvelle sous-zone «h) Publications non officielles» dans la zone 1**

**«Identification»;**

- **de prévoir dans la zone 7 des renvois à des décisions d'une même cour ou d'autres juridictions, qu'il s'agisse de décisions publiées dans le *Bulletin* ou non;**
- **de faire systématiquement mention, dans la zone 8, des différentes versions linguistiques d'une même décision;**
- **de communiquer au Secrétariat les informations nouvelles dont ils pourraient disposer concernant des décisions déjà publiées pour les inclure dans la base de données.**

**Les instructions révisées relatives à la préparation des contributions figurent dans le document CDL-JU (95) 2rev ci-joint. Elles seront appliquées à partir du *Bulletin* 1/95.**

## **7. Thésaurus systématique et index alphabétique**

### **a. Projet de thésaurus d'étudiants français en documentation**

M. Cottin, chef du Service de la documentation du Conseil constitutionnel français, présente un projet de thésaurus entrepris par des étudiants en gestion de la documentation de l'Institut de sciences politiques de Paris (CDL-JU (95) 6). Cette étude s'appuie sur l'utilisation de relations normalisées entre les différents mots-clés (NA pour «note d'application», EM pour «employer», EP pour «employer pour», TG pour «terme générique», TS pour «terme spécifique», TA pour «terme associé»). Le thésaurus comprend une liste alphabétique, une liste systématique et une liste de «mots outils».

Il n'est pas destiné à remplacer le thésaurus systématique et l'index alphabétique tels qu'ils existent actuellement, mais à leur servir de complément. Il pourrait être intégré au projet de base de données CODICES de telle manière que les utilisateurs de CODICES puissent aussi effectuer des recherches dans ce nouveau thésaurus. Le résultat de ces recherches permettrait d'aboutir au thésaurus systématique existant, où les décisions correspondantes pourraient être obtenues.

Il est souligné que l'établissement de ce thésaurus de listes et son couplage avec le thésaurus systématique actuel imposerait une charge de travail significative au Secrétariat.

**Les participants chargent le Secrétariat d'examiner de manière plus approfondie la possibilité de recourir au thésaurus de listes tel qu'il a été présenté.**

**b. Rapport du groupe de travail sur l'amélioration du thésaurus systématique (Bruxelles, 31 janvier 1995)**

Le Secrétariat présente les résultats des travaux du groupe de travail, qui a défini une proposition de modification du thésaurus systématique (CDL-JU (95) 7).

Les principaux changements concernent l'introduction du chapitre «3. Principes généraux». Le chapitre «Sources du droit constitutionnel» a été déplacé en position 2, les chapitres «4. Institutions» et «5. Droits fondamentaux» se situant à la fin du thésaurus. Les termes «etc.» et «généralités» ont tous été supprimés. Dans les cas où l'utilisation de ces mots-clés serait nécessaire, la chaîne de mots-clés pourrait se terminer au niveau précédant le point où il n'existe pas de mot-clé approprié.

Le groupe de travail n'a pas pu aboutir à un consensus sur les points «1.2. Saisine» à «1.7. Effets des décisions», pour lesquels deux versions ont été proposées. L'une a été présentée par MM. Ryckeboer et Vandernoot et l'autre, consistant en une liste exhaustive des différents types de contentieux, par M. Hartwig.

A l'issue d'une discussion approfondie, les participants, tout en appréciant la qualité de la proposition allemande, décident d'adopter la proposition belge, jugée plus cohérente. Ils conviennent également d'inclure dans le nouveau thésaurus certaines des modifications suggérées au cours de la discussion.

Un chapitre 4.12 sur les institutions de l'Union européenne sera ajouté en coopération avec la Cour de justice des Communautés européennes.

**Les participants adoptent la nouvelle version du thésaurus systématique figurant dans le document CDL-JU (95) 8. Elle sera appliquée à partir du *Bulletin* 1/95.**

**8. *Bulletin* spécial**

Le Secrétariat présente les textes juridiques relatifs aux cours constitutionnelles et aux juridictions de même type reçus jusqu'à présent.

**Les participants décident de publier sous la forme d'un *Bulletin* spécial les textes juridiques sur les cours constitutionnelles et instances équivalentes (extraits des constitutions et de lois, mais pas de règles de procédure), qui devront être transmis au Secrétariat dans l'une des langues de travail du Conseil de l'Europe, si possible sur disquette.**